

**D**écision n° 2012-007/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt conclu le 18 janvier 2012 à Khartoum au Soudan entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement d'une ligne de crédit en faveur du Fonds d'Appui aux Initiatives des Jeunes (FAIJ)

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2012-805/PM du 04 avril 2012 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt suscité ;

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 11-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord de prêt conclu le 18 janvier 2012 à Khartoum au Soudan entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement d'une ligne de crédit au Fonds d'Appui aux Initiatives des Jeunes ;

**Ouï** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2012-805/PM du 04 avril 2012 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, de l'Accord de prêt susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel

par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 155 de la Constitution ;

**Considérant** que dans le cadre de sa politique de l'emploi des Jeunes, le Burkina Faso a sollicité et obtenu de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) un prêt d'un montant de un million cinq cent mille (1.500.000) dollars US pour le financement d'une ligne de crédit en faveur du Fonds d'Appui aux Initiatives des Jeunes (FAIJ) ;

**Considérant** que ce projet consiste à financer, à travers des prêts, des petits et microprojets promus par les jeunes ayant suivi avec succès une formation en entrepreneuriat ou par les groupements ou associations de jeunes dont les dirigeants ont suivi cette formation ;

**Considérant** qu'il a pour objectifs de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie du secteur de la micro finance, de permettre aux jeunes qui constituent l'une des catégories sociales les plus fragiles de bénéficier des services des Institutions de micro finance, de contribuer ainsi à leur insertion socio-professionnelle par la création des opportunités d'emplois, de contribuer également à l'amélioration de leurs conditions de vie et au développement humain économique durable ;

**Considérant** que les conditions de financement accordées dans le cadre du projet sont entre autres, le plafond maximal et minimal du montant du prêt subsidiaire, le taux d'intérêt suivant la qualité du bénéficiaire, la durée du prêt ainsi que la période de grâce avant le début du remboursement et les modalités de remboursement ;

**Considérant** que l'Accord de prêt comporte sept (7) articles, trois (3) annexes et un (1) document intitulé les Conditions Générales des Accords de prêt et de garantie de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique ;

**Considérant** que l'article premier est relatif aux conditions générales des prêts et de garantie de la BADEA et aux définitions ;

**Considérant** que l'article II relatif au prêt, dispose que la BADEA prête à l'Emprunteur le montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) dollars US ; que la date de clôture est fixée au 31 décembre 2014 et que le remboursement du principal se fait en trente (30) versements semestriels à un taux d'un pour cent (1%) l'an ;

**Considérant** que l'article III est relatif à l'objet du prêt, aux obligations respectives de l'Emprunteur, du Fonds d'Appui aux Initiatives des Jeunes ainsi que des bénéficiaires des prêts subsidiaires ;

**Considérant** que l'article IV a trait aux dispositions particulières à l'endroit de l'Emprunteur ; qu'elles concernent les statuts, le manuel de procédures, la tenue des écritures comptables, la vérification des comptes et états financiers pour chaque exercice, les rapports trimestriels sur l'état des dépenses des fonds du prêt subsidiaire

et l'ouverture de deux comptes bancaires au Burkina Faso, le premier destiné à abriter les fonds du prêt de la BADEA et le deuxième destiné au règlement des montants recouvrés sur les prêts subsidiaires ;

**Considérant** que les articles V, VI et VII ont trait à l'annulation, à la suspension, à l'exigibilité anticipée à la date d'entrée en vigueur, à la terminaison ainsi qu'aux définitions et adresses des signataires ;

**Considérant** que les annexes I, II et III sont consacrées respectivement au tableau d'amortissement de la ligne de crédit, à la description du Projet et aux modalités de décaissement des fonds du prêt ; que le document contient les conditions générales des Accords de prêt et de garantie de la BADEA ;

**Considérant** que l'Accord de prêt a été conclu le 18 janvier 2012 à Khartoum au Soudan pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Léné SEBGO, Directeur général de la Coopération au Ministère de l'Economie et des Finances et pour le compte de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, par Monsieur Abdelaziz KHELEF, Directeur général, tous deux représentants dûment habilités ;

**Considérant** que l'Accord de prêt soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ; que la réalisation du projet contribuera sans nul doute à l'amélioration du bien-être des populations du Burkina Faso, objectif mentionné dans le préambule de la Constitution.

## Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : l'Accord de prêt conclu le 18 janvier 2012 à Khartoum au Soudan entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement d'une ligne de crédit en faveur du Fonds d'Appui aux Initiatives des Jeunes est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2** : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 18 avril 2012 où siégeaient :

Monsieur De Albert  MILLOGO

Président

**Membres**

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADO

Assistés de Monsieur Désiré Pingoué de Winda SAWADO, Secrétaire général.